

GE_GERICHTE PM/953/2014 vom 11. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_953_2014

FR: GE_GERICHTE PM/953/2014 du 11 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE PM/953/2014 del 11 novembre 2014

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86; CP.87; CP.94

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la Loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203, 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

E. 2.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86). En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment

pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/ A.

BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse , Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit ., n. 8-9 ad art. 86) . Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective. Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/A. BISCHOFSKY, op. cit. , p. 361). 2.3.1 À teneur de l'article 87 al. 1 CP, le détenu libéré conditionnellement doit être soumis à un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine, dans une fourchette s'étendant de un an au minimum à cinq ans au plus. L'autorité d'exécution ordonne, en règle générale, une assistance de probation pendant la durée du délai d'épreuve et peut imposer des règles de conduite (art. 87 al. 2 CP). 2.3.2 Les règles de conduites sont consacrées à l'art. 94 CP, qui prévoit qu'elles portent en particulier sur l'activité professionnelle du condamné, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage, ainsi que les soins médicaux et psychologiques. La règle de conduite ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif, mais être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné, de manière à ce qu'il puisse la respecter. Elle doit avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2/3). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 107 IV 88 consid. 3a p. 89). Dans ce cadre, c'est à l'autorité cantonale qu'appartiennent le choix et le contenu des règles de conduite (ATF 106 IV 325 consid. 1 p. 328).

E. 2.4

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 24 septembre 2014. Le fait que la direction de la prison de Champ-Dollon ait préavisé positivement la demande de l'appelant constitue un élément favorable qui ne saurait, à lui seul, conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. Tous les autres préavis sont négatifs, la sortie de prison de l'appelant étant jugée prématurée. Si l'appelant n'a pas d'antécédent significatif, il est en revanche incontestable que les agressions sexuelles à l'origine de la peine qu'il purge actuellement sont graves et qu'il subsiste un risque de

récidive loin d'être négligeable. Ce danger est, à dire d'experts, lié non seulement aux caractéristiques de sa personnalité, mais aussi à sa polydépendance, soit la consommation conjuguée d'alcool et de stupéfiants au moment des faits, qui apparaît avoir grandement contribué aux passages à l'acte. L'abstinence est atteinte depuis environ cinq ans, mais dans un environnement protégé, dont on sait néanmoins qu'il ne permet pas d'exclure tout recours à de telles substances, l'appelant ayant aussi indiqué avoir eu d'autres occasions de consommer de l'alcool lors de certaines sorties accompagnées, voire lors d'événements exceptionnels au sein de La Pâquerette, ce qu'il n'a pas fait. Comme l'ont relevé les premiers juges, l'évolution de l'appelant en détention est clairement positive, puisqu'il a fait preuve d'un investissement certain dans son suivi psychothérapeutique, débuté dès son incarcération, qu'il a ensuite complété par une sociothérapie commencée en novembre 2011 lors de son intégration à La Pâquerette. Cette prise en charge thérapeutique, qu'il a pu poursuivre malgré son retour à la prison de Champ-Dollon, a déjà porté ses fruits dans la mesure où l'intéressé n'est plus diagnostiqué comme psychopathe et que le risque de récidive s'en trouve atténué d'autant. Elle doit cependant se poursuivre à plus long terme, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas. Dans le cadre du programme initié à La Pâquerette, il a bénéficié de près d'une dizaine de sorties accompagnées jusqu'en septembre 2013 et tout porte à croire que, sans le drame survenu à la même époque, il aurait poursuivi sa voie dans les allègements prévus, devant consister, au cours des deux mois suivants, en un suivi thérapeutique hors de prison, notamment dans le domaine de la sexologie, et par l'introduction de temps sans accompagnement, y compris pour lui permettre de reprendre son activité professionnelle, un transfert en régime de travail externe devant s'effectuer dès février 2014. S'il est compréhensible qu'à la suite de l'événement tragique du 12 septembre 2013, ce programme ait été suspendu et qu'il ait été mis, au moins provisoirement, un terme aux sorties, il n'est en revanche guère admissible que plus d'un an plus tard, l'appelant se retrouve, non seulement privé de toute mesure d'allègement de sa sanction, mais de surcroît incarcéré dans un établissement prévu pour la détention préventive et sans le moindre plan d'exécution de sa peine. S'il est sans doute vrai qu'une ouverture progressive vers l'extérieur avec un encadrement structuré, tel que préconisé par l'expert psychiatre le 3 avril 2014, aurait constitué la meilleure des solutions, force est de constater qu'elle paraît, encore actuellement, peu réaliste à court, voire même à moyen terme. En particulier, l'ouverture de l'unité de sociothérapie prévue à Curabilis n'apparaît plus pouvoir être envisagée dans un avenir proche et, à en croire tant l'expert que le SAPEM, le transfert dans une telle unité constituerait la condition préalable à la reprise d'un programme de sorties encadrées permettant un élargissement des conditions de la détention. Or, il est sérieusement à craindre que, s'il devait demeurer incarcéré encore plusieurs mois dans un régime de sécurité renforcée, instauré certes pour assurer sa protection face aux risques de représailles de la part des autres détenus, mais entraînant son isolement, l'appelant finisse par se démobiliser et que cela entraîne une péjoration de son état, de nature à augmenter le risque de récidive. Il convient également de souligner que, tant en 2009 qu'en 2014, les experts ont considéré que le traitement de l'appelant pouvait s'effectuer en ambulatoire, une mesure thérapeutique institutionnelle n'étant pas jugée nécessaire, traitement auquel l'intéressé est prêt à se soumettre même sur le long terme, ayant lui-même toujours été demandeur de tels soins. A cela s'ajoute le fait qu'en dépit de l'avis exprimé par la CED, son projet de réinsertion est bien préparé et documenté et comporte un bon encadrement. Ainsi, il a noué les contacts nécessaires avec les différents thérapeutes disposés à le suivre à sa sortie de prison, dispose d'une place de travail dans le bureau d'architecture de l'un de ses anciens

associés, pour lequel il a déjà réalisé deux projets durant sa détention, et d'un logement, ayant en outre conservé des liens étroits avec son fils et sa compagne, auxquels il a consacré toute ses sorties, même si une reprise de la vie commune n'est pas envisagée dans l'immédiat ; il entend, en outre, poursuivre son cheminement spirituel. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de céans considère que les chances de réinsertion de l'appelant sont bien meilleures avec une cautèle consistant à prévoir une assistance de probation, à laquelle il est prêt à se soumettre et qui lui permettra de recevoir une aide utile dans la réalisation de ses objectifs, mais qui a aussi pour but de veiller à la poursuite de son suivi thérapeutique actuel, devant être complété par un autre dans le domaine plus spécifique de la sexologie, et au respect des mesures destinées à prouver son abstinence à l'alcool et aux stupéfiants, de façon à atténuer le risque de récidive, étant encore rappelé que la libération conditionnelle est la règle. Il convient, dans un premier temps, d'instaurer un contrôle strict de cette abstinence, avec une présentation hebdomadaire d'attestations propres à la démontrer, le Service de probation et d'insertion pouvant, ultérieurement, modifier leur fréquence en fonction de l'évolution de la situation. Il en ira de même en ce qui concerne la régularité des suivis thérapeutiques, même si une attestation mensuelle paraît à cet égard suffisante, lesquels devront s'effectuer tant et aussi longtemps que les différents thérapeutes concernés l'estimeront nécessaire. Enfin, il appartiendra à l'appelant d'obtenir l'accord du service précité dans l'hypothèse où il envisagerait de changer de domicile ou d'emploi, ou encore de thérapeute. Ainsi, il se justifie d'accorder la libération conditionnelle à l'appelant aux conditions susmentionnées mais avec un effet légèrement différé au 24 novembre 2014, de manière à ce qu'il puisse préparer au mieux sa sortie en prenant contact, à cette fin, avec les différents intervenants. Le délai d'épreuve doit être fixé à deux ans et six mois. Il convient cependant d'attirer son attention sur le fait que s'il devait, durant le délai d'épreuve, commettre un nouveau crime ou un délit, se soustraire à l'assistance de probation ou violer les règles de conduite, sa réincarcération pour le solde de sa peine pourra être ordonnée, nonobstant une nouvelle peine ou mesure (art. 89 al. 1 et 3 CP).

E. 3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario par analogie).
* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.